

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l'élu local ».

À compter du 1er juin 2023, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

# LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 218 de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, a instauré le droit à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 06 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux, en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Il prévoit la possibilité à plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte de désigner un même référent.

Afin d'accompagner ses communes membres et certains syndicats dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, la CAPG propose, de manière facultative, la désignation d'un même référent déontologue et la possibilité de mutualiser la gestion de celui-ci, laquelle sera assurée par la CAPG au moyen d'une convention spécifique.

## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



## QUEL EST LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ?

Le Référent déontologue des élus a pour mission d'**accompagner les élus locaux afin de les prémunir contre les risques juridiques**, plus particulièrement les risques de poursuites pénales y compris aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver en apportant tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.  
**Il apporte son expertise de manière indépendante et impartiale. Ses échanges avec les élus sont soumis à la**

**plus stricte confidentialité et au secret professionnel.**

Les recommandations et avis rendus par le référent déontologue sont purement consultatifs et n'ont pas d'effet contraignant. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Ainsi, après avoir pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue et prend sa décision en responsabilité.



## QUI EST LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS EN PAYS DE GRASSE ?

La CAPG a désigné comme Référent déontologue des élus, **Monsieur André-Frédéric DELAY**.

« Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police Nationale avant d'intégrer la magistrature.

Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Étienne et a également été chargé de cours à l'Institut Judiciaires de Saint-Etienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature).

Ainsi, au-delà de son expérience Monsieur DELAY apporte en toute indépendance un regard extérieur sur les situations qu'il a à connaître, offrant une garantie supplémentaire pour l'accomplissement de cette mission.»





## COMMENT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE PAYS DE GRASSE ?

L' élu de la collectivité ou du syndicat pourra saisir\* le Référent déontologue des élus Pays de Grasse par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de la CAPG [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr).

La demande peut également être formulée directement à l'adresse du référent mais impérativement par écrit.

Pour rendre un avis éclairé, le référent déontologue pourra solliciter toutes les informations nécessaires relatives aux fonctions, à la situation ou au projet, en fonction des circonstances.

La demande peut être adressé(e) soit :

### PAR COURRIER

Sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « *Confidentiel* » et « *A l'attention du référent déontologues des élus* »)

à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse - 57 av. Pierre Sémard  
- 06130 Grasse

### PAR MAIL

[deontologue.elus@paysdegrasse.fr](mailto:deontologue.elus@paysdegrasse.fr)

Pour plus d'informations, une charte de fonctionnement a été adoptée par la CAPG afin de préciser la manière dont les élus peuvent en pratique saisir le référent déontologue des élus et les modalités de réalisation de sa mission.

### Textes de références

>Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

>Articles L 1111-1-1 et art. R1111-1-A à R1111-1D du Code général des Collectivités Territoriales

>Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Retrouvez toutes les informations, la Charte de fonctionnement pour la mise en œuvre du référent déontologique, la délibération approuvant sa mise en œuvre et le formulaire de saisine sur le site internet de la CAPG, dans la rubrique consacrée à ce nouveau service.

\* sous réserve que la collectivité ou le syndicat ait préalablement signé la convention de mutualisation « Référent déontologue des élus » proposée par la CAPG.